



Arrêt

**n°129 501 du 16 septembre 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise le 11 mars 2013 et notifiée le 27 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2005, après son mariage le 22 août 2005 à Al Hoceima avec une ressortissante belge.

1.2. Le 14 mai 2012, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (matérialisée par une annexe 19ter) en sa qualité d'ascendant d'un belge mineur.

1.3. Le 29 novembre 2012, la partie requérante a été mise en possession d'une carte de séjour F.

1.4. Le 4 février 2013, une enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal, au cours de laquelle la partie requérante a déclaré être séparée de son épouse depuis 2009.

1.5. Le 25 février 2013, une seconde enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile de la fille de la partie requérante à la suite de laquelle l'épouse de la partie requérante a déclaré être séparée de son époux depuis le 12 juin 2007. L'épouse de la partie requérante a précisé à l'inspecteur de police que la partie requérante a vu sa fille pour la dernière fois le 18 avril 2007, qu'elle n'a jamais habité avec sa fille et qu'elle ne participe en rien à la vie de cette dernière.

1.6. Par courriers du 17 décembre 2012 et 7 février 2013, la commune de Saint-Josse-ten Noode a convoqué la partie requérante afin de produire toute preuve de lien avec son enfant.

La partie défenderesse constate qu'aucune suite n'a été réservée auxdits courriers.

La partie requérante déclare quant à elle avoir adressé le 27 février 2013 un courrier à l'administration communale de Schaerbeek en réponse au courrier du 7 février 2013 et l'avoir informée le 4 mars 2013 par le biais d'un courrier émanant de son conseil de sa situation personnelle, des démarches entreprises et des liens qu'elle entretient avec sa fille.

1.7. Le 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), décision qui a été notifiée à la partie requérante le 27 janvier 2014.

Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *Motif de la décision : **défaut de cellule familiale***

Considérant qu'en date du 14.05.2012 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant d'[E.A.S.] de nationalité belge (XXX)

Considérant qu'à la suite à cette demande il a été mis en possession d'une carte F le 29.11.2012 valable jusqu'au 16.11.2007

Or, durant le contrôle de cellule familiale effectué par la police de Saint-Josse-ten-Noode en date du 25.02.2013, il appert que la cellule familiale est inexistante entre l'intéressé et sa fille. En effet, Madame [M.A.D.S.] (maman de [S.]) indique « [E.A.S.] a vu sa fille pour la dernière fois le 18/4/2007, soit 1 mois après sa naissance. Depuis lors, le père est inexistant pour sa fille, à tous point de vue. Ne vient jamais, ne demande aucune nouvelle de sa fille, ne participe à rien pour elle, ni financièrement ni autre forme. Quant on montre une photo de [S.] à [S.], celle-ci ne dit pas connaître ce monsieur ». De plus, ajoutons qu'il ressort de son dossier administratif qu'en date du 17.12.2012 et du 07.02.2013, l'intéressé a été convoqué par la commune afin qu'il produise toute preuve de lien avec son enfant (droit de visite, droit de garde, preuves de contact...). Mais l'intéressé ne s'est jamais présenté.

En outre, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Rappelons que l'intéressé a été convoqué à deux reprises par l'administration communale et qu'il n'y a pas donné suite.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Monsieur [E.A.S.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.»

1.8. Le 29 octobre 2013, un jugement de divorce a été prononcé entre la partie requérante et Madame M.A.D.S.

1.9. Le 19 novembre 2013, la nouvelle compagne de la partie requérante, Madame M'R.I., de nationalité française, a donné naissance à une fille.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 40ter, 40bis, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'obligation de motivation des actes administratifs ; violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ; violation du principe de bonne administration, erreur de droit et erreur dans l'appréciation des faits, défaut de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier ».

2.1.1. La partie requérante fait valoir dans une première branche que « *« l'existence d'une cellule familiale » ne constitue pas une condition au sens des articles 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980. Pas plus qu'à l'introduction de la demande de séjour sur la base précitée, la condition de prouver l'existence d'une cellule familiale n'est requise pour bénéficier du maintien du séjour accordé (comme dans le cas d'espèce, puisque le séjour est retiré [à la partie requérante]) »*.

Elle estime qu'« *en prenant l'acte attaqué sur cette base, la partie adverse a sans conteste ajouté à la loi en exigeant que [la partie requérante] justifie l'existence d'une cellule familiale. D'autant plus que le lien de parenté - légitime - entre [la partie requérante] et sa fille n'a jamais été contesté par la partie adverse, ni par la mère de la regroupante ou par quiconque* ». La partie requérante en conclut que la partie adverse « *ajoute à la loi et motive sa décision de manière inadéquate* ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante conteste l'absence de liens existant entre elle et sa fille. Elle explique que si les contacts sont difficiles, « *une procédure est actuellement pendante devant le Tribunal de la Jeunesse pour régler le droit d'hébergement de [la partie requérante] [...]* ». Elle estime en conséquence que « *lui refuser le séjour reviendrait à priver définitivement [la partie requérante] de la possibilité de se voir reconnaître ses droits de père et la possibilité concrète d'obtenir un hébergement de sa fille* ».

De plus, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de se baser « *sur l'unique témoignage de la mère de la regroupante pour conclure que les liens entre [elle] et sa fille son (sic) inexistant* » et ce, alors qu'il s'agit d'une déclaration unilatérale émanant de l'ex-femme de la partie requérante avec qui elle est divorcée depuis le 29 octobre 2013. La partie requérante estime que ce seul témoignage ne peut suffire à établir un fait contesté.

La partie requérante précise en outre avoir répondu à la convocation du 7 février 2013 en adressant un courrier à l'administration communale de Schaerbeek le 27 février 2013 afin « *d'expliquer les circonstances personnelles de sa situation et les liens qu'[elle] entretient, ou plutôt qu'[elle] tente d'entretenir avec sa fille, puisqu'[elle] se trouve constamment confronté[e] à la mère de la regroupante* ». Elle ajoute que par le biais de son conseil, elle a également informé la commune de Schaerbeek le 4 mars 2013 de sa situation à l'égard de sa fille et des démarches entreprises afin de renforcer ses liens avec elle, ce dont la décision attaquée ne tient aucunement compte.

La partie requérante en conclut que « *la partie adverse commet à (sic) une erreur de droit en ajoutant à la loi une condition au maintien du séjour d'un ascendant émanant de pays tiers avec son enfant belge, mineur* » et lui reproche enfin de ne pas avoir pris en considération « *l'ensemble des éléments pertinents de la cause et [de ne] pas [avoir] procédé aux investigations adéquates et nécessaire (sic) afin de pouvoir affirmer qu'[elle] n'entretient pas de liens avec sa fille* ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 40ter, 42bis, 42quater, 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; violation de l'article 22 de la Constitution ; violation des articles 1, 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratif (sic) ; violation des principes généraux de bonne administration : erreur de droit et erreur dans l'appréciation des faits ; violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir ; violation du principe de proportionnalité* ».

La partie requérante fait grief à la partie adverse de considérer « *qu'il n'est pas porté atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la CEDH* ».

2.2.1. Elle expose dans une première branche qu'elle prouve non seulement ses liens avec sa fille au vu de ce qu'elle a indiqué dans la deuxième branche du premier moyen mais qu'elle prouve au vu de l'introduction de sa procédure devant le juge de la jeunesse que « *son éloignement du pays [la] placerait de manière quasi irrémédiable de poursuivre (sic) avec quelque chance de succès sa procédure et par conséquent d'entretenir des relations avec sa fille* ». La partie requérante en conclut que la partie défenderesse n'a pu examiner de manière adéquate le risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient que « *la partie adverse n'a pas tenu compte de l'obligation positive qui lui incombe, en vertu de l'article 8 de la CEDH, de maintenir et de développer la vie privée et familiale des personnes qui relèvent de ses juridictions* ». La partie requérante souligne qu'elle a démontré l'existence d'une vie familiale effective avec sa fille et fait par ailleurs état de sa relation avec sa nouvelle compagne et l'enfant né de cette union. Elle estime que dans la mesure où elle s'est vue retirer son droit de séjour, il y a une ingérence de l'Etat dans sa vie privée et familiale. La partie requérante en conclut que « *la décision attaquée est disproportionnée par rapport au risque de violation de l'article 8 de la CEDH* » et qu'elle a « *mis en danger l'équilibre des relations que [la partie requérante] entretient avec sa fille mais également l'équilibre de toute une nouvelle famille* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et CCE, arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'*in specie*, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 40bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991. De même, elle s'abstient d'expliquer dans le cadre de son deuxième moyen, de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 40ter, 42bis, 42quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 ou procéderait d'une erreur de droit. Il en résulte qu'en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions ainsi que de l'erreur de droit, les moyens sont irrecevables.

Les moyens sont irrecevables en ce qu'il est pris de la violation « *du principe de bonne administration* » pour le premier moyen ou « *des principes généraux de bonne administration* » pour le deuxième moyen, le principe général de bonne administration se déclinant en plusieurs variantes distinctes que la partie requérante reste en défaut de préciser.

Il en est de même en ce que le deuxième moyen est pris « *de l'excès de pouvoir* », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2.1. Sur le premier moyen en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40bis, auquel renvoie l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur base duquel la partie requérante a introduit sa demande de séjour, sont considérés comme membre de la famille d'un citoyen de l'Union, « *les père et mère d'un Belge mineur [...] qui accompagnent ou rejoignent le Belge* ».

Il ressort ainsi de l'article 40ter précité, que la notion de cellule familiale entre la partie requérante et sa fille mineure, bien que n'impliquant pas une cohabitation entre la partie requérante et la regroupante, suppose un minimum de vie commune entre elles qui doit se traduire dans les faits. Affirmer le contraire reviendrait à priver de tout sens ladite disposition prévoyant un regroupement familial entre un ascendant et son enfant mineur belge.

Partant, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « *la partie adverse a sans conteste ajouté à la loi en exigeant que [la partie requérante] justifie l'existence d'une cellule familiale* », manque en droit.

3.2.2. S'agissant de l'existence de la cellule familiale, la décision attaquée est fondée en l'espèce sur le constat que « *durant le contrôle de cellule familiale effectué par la police de Saint-Josse-ten-Noode en date du 25.02.2013, il appert que la cellule familiale est inexistante entre l'intéressé et sa fille* » dès lors que selon l'ex-épouse de la partie requérante, celle-ci « *a vu sa fille pour la dernière fois le 18/4/2007,*

soit 1 mois après sa naissance » et que « depuis lors, le père est inexistant pour sa fille, à tous points de vue. Ne vient jamais, ne demande aucune nouvelle de sa fille, ne participe à rien pour elle, ni financièrement ni autre forme ». De plus, la décision attaquée relève « qu'en date du 17.12.2012 et du 07.02.2013, l'intéressé a été convoqué par la commune afin qu'il produise toute preuve de lien avec son enfant (droit de visite, droit de garde, preuves de contact...). Mais l'intéressé ne s'est jamais présenté ».

Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne conteste pas avoir reçu les deux convocations émises par la commune sollicitant de sa part la production de preuves de liens avec son enfant et ne pas y avoir répondu en ce qui concerne le premier courrier daté du 17 décembre 2012.

Quant au courrier du 7 février 2013, outre le fait qu'il n'appert aucunement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait eu connaissance d'une réponse audit courrier de la part de la partie requérante, que ce soit via la lettre du 27 février 2013 de la partie requérante ou la lettre du 4 mars 2013 émanant de son conseil, joints en copie à la requête, le Conseil constate qu'à supposer même que ces deux derniers courriers aient été réceptionnés par la partie défenderesse, ils ne permettent manifestement pas de considérer que la décision attaquée aurait dû être différente si elle en avait eu connaissance en temps utile ou *a fortiori* que la décision attaquée n'aurait pas dû être prise. En effet, il n'apparaît pas desdits courriers que la partie requérante entretiendrait un minimum de relation ou de vie commune avec la regroupante, à savoir sa fille. La partie requérante déclare au contraire dans son courrier du 27 février 2013 qu'elle « a eu droit à quelques visites uniquement de 2007 à 2009 » et que si elle impute en partie cette situation de fait à son ex-épouse, ce qu'elle reste en défaut de démontrer, elle y admet qu'elle n'a aucun contact avec sa fille depuis lors. Quant au courrier du 4 mars 2013 du conseil de la partie requérante faisant état de l'intention de cette dernière d'intenter une procédure en justice aux fins d'obtenir des contacts avec sa fille, il s'impose de relever que cette intention, non autrement étayée, ni même argumentée au moment de la rédaction dudit courrier, ne constitue que l'expression d'une volonté future et relève partant de la pure hypothèse, avec pour conséquence que le grief qu'elle sous-tend, à considérer que le document ait été transmis, n'était nullement de nature à remettre en cause la légalité de la décision querellée. Il en est d'autant plus, qu'alors que la partie requérante déclare en mars 2013 avoir chargé son conseil d'intenter une procédure devant le Tribunal de la jeunesse, le recours introduit à cette fin ne date que du 3 décembre 2013, soit près de neuf mois plus tard. Aucune autre procédure n'a d'ailleurs semble-t-il été intentée au cours des cinq premières années de la fille de la partie requérante.

Le Conseil souligne au surplus, que la motivation de la décision attaquée repose, non sur le constat que la partie requérante n'aurait pas produit un jugement prononcé par le tribunal de la Jeunesse, mais sur le constat qu'elle n'a produit aucun élément prouvant un lien avec son enfant, ce qui n'est pas utilement contesté, comme il a été dit ci-avant.

Le Conseil estime que dans la mesure où la partie requérante s'est vue reconnaître un titre de séjour en Belgique en tant qu'ascendant de sa fille mineure belge, elle pouvait légitimement s'attendre à ce que son absence de relation avec sa fille, fut-ce en raison d'un quelconque motif, entraîne des conséquences sur son séjour et qu'il était nécessaire de communiquer spontanément (et *a fortiori* sur demande) ces informations à la partie défenderesse, quod non au vu du dossier administratif. Le Conseil rappelle en effet que la jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) enseigne, quant à l'administration de la preuve, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande ou la poursuite de son droit au séjour qu'il incombe d'en informer l'administration.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'avoir violé les articles 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980, ni de ne pas avoir pris en considération « l'ensemble des éléments pertinents de la cause et [de ne] pas [avoir] procédé aux investigations adéquates et nécessaire (sic) » ni d'avoir commis une erreur en droit. En outre, le Conseil ne perçoit pas dans le développement du premier moyen, en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur dans l'appréciation des faits, ledit développement consistant davantage en une critique de la motivation de la décision attaquée.

3.2.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches.

3.3.1. Sur le deuxième moyen en ses deux branches réunies, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se

placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille.

Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. S'agissant de la vie familiale de la partie requérante avec la regroupante, au vu du défaut d'existence d'un minimum de relations constaté ci-avant, le Conseil ne peut que conclure à l'absence d'une vie familiale effective de la partie requérante et de son enfant mineur en Belgique lors de l'adoption de l'acte contesté.

A considérer que la partie défenderesse ait été informée du courrier du 4 mars 2013 du conseil de la partie requérante, faisant état de son intention d'introduire une procédure en justice en vue de rétablir un contact avec sa fille, force est de constater qu'au moment où l'acte attaqué a été pris, ledit recours devant le Tribunal de la Jeunesse n'avait toujours pas été introduit, de sorte que la partie défenderesse n'était informée en tout état de cause, que d'une simple déclaration d'intention et d'un événement futur (et à tout le moins postérieur à l'acte attaqué) qui n'est, de ce fait, pas de nature à mener à un constat

différent de celui qui a été opéré au moment où la décision attaquée a été prise, moment où il y a lieu de se placer pour en apprécier la légalité. Il incombera, le cas échéant, à la partie requérante de formuler à la partie défenderesse toute demande qu'elle jugerait pertinente en cas d'issue favorable de sa procédure devant le Tribunal de la Jeunesse.

3.3.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante se prévaut de sa vie familiale avec sa nouvelle compagne et son enfant de nationalité française, le moyen n'est pas fondé dès lors que la décision attaquée concerne non seulement le regroupement familial de la partie requérante avec sa fille E.A.S. et non avec ces dernières, à l'égard desquelles il appartient à la partie requérante le cas échéant d'introduire une demande de regroupement familial distincte si elle entend faire valoir sa vie familiale auprès d'elles mais qu'en outre, la partie défenderesse n'avait aucunement connaissance de la naissance de son second enfant et de sa relation avec sa nouvelle compagne, au moment où la décision querellée a été prise. Or, le Conseil rappelle à cet égard, qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil rappelle pour le surplus qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

3.3.4. Enfin, s'agissant de la vie privée de la partie requérante, le Conseil constate que celle-ci n'explique en rien en quoi consisterait concrètement la vie privée dont elle demande protection au regard de l'article 8 de la CEDH.

3.3.5. En conséquence, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 8 de la CEDH lors de l'adoption de la décision entreprise.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize septembre deux mille quatorze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX